

En ce qui concerne la raison de l'intégration horizontale, il existe des centaines de sociétés qui ont des droits de coupe et qui ne sont pas horizontalement intégrées. Dans tous les cas, la question est sans objet puisque nos industries du bois d'oeuvre, de la pâte et du papier et les nombreuses autres industries qui utilisent la ressource sous forme de contreplaqués, placages, panneaux de construction, bardeaux et bardeaux fendus opèrent sur des marchés distincts et qu'elles constituent des industries nettement différentes. Étant donné la prolifération des conglomérats, il serait manifestement absurde de penser autrement.

En ce qui concerne la façon dont la décision sur l'application générale a été prise, les autorités canadiennes sont d'avis qu'il est contraire aux préceptes fondamentaux de la législation américaine et aux principes d'équité de donner au répondant la responsabilité d'établir que les pratiques de coupe sont appliquées de façon générale. On aurait dû exiger du requérant qu'il établisse la validité de ses allégations, surtout lorsque, dans des conditions essentiellement similaires, il tente de faire renverser une décision précédente qu'il n'a jamais contestée. Toutefois, les autorités canadiennes sont disposées à fournir toute autre information requise pour garantir que la décision finale sera fondée sur tous les faits et non seulement sur les allégations des requérants.

Ayant fait cette constatation sur l'application générale, le département du Commerce était tenu d'examiner si et dans quelle mesure les pratiques de coupe sont appliquées à des taux préférentiels. Ici encore, les représentants du Département se sont sensiblement éloignés des lois et pratiques établis en matière de procédure compensatrice. Ils se sont fondamentalement trompés en ajoutant au coût direct de la production du bois sur pied un coût indirect représentant la valeur théorique des arbres et des terres. Une telle méthode, qui confond les "coûts" et les "valeurs" et qui les additionne, entraîne inévitablement un comptage double qui gonfle la subvention prétendue.

Une telle approche n'est pas prévue dans les critères énumérés dans la législation et semble être une façon indirecte d'élargir la définition de la "subvention intérieure" donnée à la section 771(5)(B) du Tariff Act de 1930 des États-Unis. Tout en prétendant constater des taux préférentiels, tels que définis à la section 771(5)(B)(ii), le département du Commerce a en fait utilisé l'analyse du coût de production prévue à la section 771(5)(B)(iv). Cette décision fait abstraction des limites que les décisions précédentes avaient posées à la sous-section iv ainsi que de l'interprétation précédemment donnée voulant que les sous-sections i à iv soient "mutuellement exclusives".